

[sous-alinéa 19(2)b)(i)]

**BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) —
INSTITUTION FINANCIÈRE**
COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

N° DE DOSSIER
GREFFE

Inscrivez le nom du créancier alimentaire. S'il s'agit de l'administrateur, utilisez le nom figurant sur l'ordonnance alimentaire originale.

NOM

CRÉANCIER ALIMENTAIRE

Inscrivez le nom du débiteur. S'il s'agit de l'administrateur, utilisez le nom figurant sur l'ordonnance alimentaire originale.

NOM

DÉBITEUR

Inscrivez le nom de l'institution financière qui fera l'objet de la saisie-arrêt.

NOM

TIERS-SAIS ALIMENTAIRE

BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) — INSTITUTION FINANCIÈRE

AU TIERS-SAIS ALIMENTAIRE :

- 1. LE CRÉANCIER ALIMENTAIRE CROIT QUE VOUS ÊTES UNE INSTITUTION FINANCIÈRE** au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* :

« institution financière » Notamment une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie et une caisse de crédit.

- 2. LE DÉBITEUR DOIT DES PAIEMENTS ALIMENTAIRES AU CRÉANCIER ALIMENTAIRE** en vertu d'une ordonnance alimentaire et le créancier alimentaire a entamé une procédure de saisie-arrêt pour exécuter l'ordonnance (en vertu des articles 13 ou 14 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*).

Le créancier alimentaire prétend que vous devez ou devrez une somme (des sommes) au débiteur, ou que des sommes sont créditées à un compte de dépôt détenu auprès de votre institution financière au nom du débiteur.

Le créancier alimentaire vous a fait adresser le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) en votre qualité de tiers-saisi en vue de saisir certaines sommes en exécution de l'obligation alimentaire du débiteur.

- 3. LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) :**
 - d'une part, grève toutes sommes dès qu'elles sont payables au débiteur s'il y a lieu après la signification du présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), jusqu'à concurrence du montant précisé dans le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE);
 - d'autre part, permet de saisir 50 % des sommes créditées au compte de dépôt détenu au nom du débiteur ou au nom du débiteur et d'un ou plusieurs cotitulaires, ou le pourcentage nécessaire pour couvrir le montant précisé dans le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE).

L'article 14.1 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* définit comme suit le « cotitulaire » : s'entend d'une personne qui détient avec le titulaire un compte de dépôt conjoint, ou conjoint et individuel.

4. **VOUS DEVEZ** déduire du salaire ou de toute autre somme grevé par le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) :
la somme de _____ \$(E),
chaque _____ (F),
jusqu'à concurrence de _____ \$(G).

(Reproduire les données figurant aux lignes E, F et G de l'ordonnance alimentaire. Ces données doivent aussi être inscrites sur la FEUILLE DE TRAVAIL (PENSION ALIMENTAIRE) (formule 33) lorsqu'elle est établie par le tiers-saisi.)

5. **SI LA SAISIE-ARRÊT NE PERMET PAS DE COUVRIR LA DÉDUCTION MENSUELLE PRÉVUE AU NUMÉRO 4**, veuillez déduire des sommes créditées au compte de dépôt qui sont saisies par le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) le montant nécessaire à l'acquittement de la déduction mensuelle jusqu'à concurrence du maximum précisé au numéro 4.

6. **SI VOUS DÉDUISEZ LE SALAIRE OU D'AUTRES SOMMES EN VERTU DU PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), VOUS DEVEZ, DANS LES 10 JOURS** suivant la déduction, consigner les sommes déduites à la Cour territoriale (à l'aide d'un AVIS DE CONSIGNATION À LA COUR TERRITORIALE (formule 43))

Greffe de Yellowknife
Cour territoriale
4903, 49^e rue
C.P. 550
Yellowknife NT
X1A 2N4

Greffe de Hay River
Cour territoriale
201-8, Capital Drive
Hay River NT
X0E 1G2

Greffe d'Inuvik
Cour territoriale
151, chemin Mackenzie
C.P. 1965
Inuvik NT
X0E 0T0

Administrateur
Programme d'exécution
des ordonnances
alimentaires des T.N.-O.
C.P. 1770
Yellowknife NT
X1A 2P3

pendant la durée de vos paiements au débiteur ou jusqu'à ce que le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) soit acquitté en entier, révoqué ou remplacé par un autre BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) portant sur la présente obligation alimentaire ou qu'il soit donné mainlevée de la saisie-arrêt.

LES CHÈQUES doivent être faits à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (peu importe à qui ils sont versés).

7. **SI VOUS DÉDUISEZ DES SOMMES D'UN COMPTE DE DÉPÔT EN VERTU DU PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), VOUS DEVEZ, DANS LES 10 JOURS** suivant la déduction :
- verser les sommes à l'administrateur;
 - aviser l'administrateur des noms de tous les cotitulaires du compte de dépôt;
 - donner avis à chaque cotitulaire du compte de dépôt :
 - d'une part, de la date à laquelle vous avez reçu signification du présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE);
 - d'autre part, de la saisie-arrêt.

VOUS DEVEZ, dans l'avis de la saisie-arrêt donné en vertu de l'alinéa 7c) ci-haut à chaque cotitulaire du compte de dépôt, inclure l'énoncé suivant :

Vous êtes nommé à titre de cotitulaire d'un compte de dépôt détenu conjointement par le débiteur visé dans un BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE). Vos droits sont énoncés à l'article 14.1 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. Vous pouvez, dans un délai de 45 jours à compter de la date du présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), présenter une DEMANDE À JUGE (formule 40) des *Règles en matière civile* contestant la saisie-arrêt pour réclamer la propriété de tout ou partie des sommes versées à l'administrateur par l'institution financière. Si vous ne contestez pas la saisie-arrêt dans le délai susmentionné, les sommes versées à l'administrateur peuvent être libérées conformément à cette loi.

8. **VOUS DEVEZ, DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE)**, déposer auprès de l'administrateur ou de la Cour territoriale (selon ce que prévoit le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE)), une DÉCLARATION DU TIERS-SAISI (formule 32) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- le tiers-saisi n'a à ce moment aucune dette échue ou payable au débiteur;
 - les sommes saisies sont détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne;
 - le tiers-saisi ne remet pas le montant requis à l'administrateur ou à la Cour territoriale;
 - le tiers-saisi entend contester la saisie-arrêt.
9. **SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), LA COUR PEUT RENDRE ET EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE** réclamant le paiement du montant non payé et des frais afférents à l'ordonnance et à son exécution contre le tiers-saisi.

10. **SI VOUS EFFECTUEZ UN PAIEMENT À TOUTE PERSONNE AUTRE QUE CE QUE PRÉVOIT LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE), VOUS POUVEZ ÊTRE TENU DE PAYER DE NOUVEAU.**
11. **VOUS NE POUVEZ EXIGER AUCUN FRAIS** pour recevoir le présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) ou y donner suite.
12. **LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) A PRIORITÉ SUR TOUT AUTRE** bref de saisie-arrêt qui vous a été signifié ou sur toute autre dette du débiteur envers vous.
13. **SI LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) GRÈVE LE SALAIRE ET LE DÉBITEUR CESSE D'ÊTRE À VOTRE EMPLOI,** vous devez en aviser par écrit le créancier alimentaire.
14. **SI LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE) PERMET DE SAISIR UN COMPTE DE DÉPÔT ET S'IL Y A CHANGEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DE CE COMPTE,** vous devez en aviser par écrit le créancier alimentaire.

Date : _____

Délivré par : _____
(greffier de la Cour territoriale)

Adresse aux fins de signification du créancier alimentaire :

Nom et adresse du débiteur, s'ils sont connus :

Téléphone : _____

Téléphone : _____

Toute partie peut demander à un juge en vertu du paragraphe 21(2) de statuer sur toute affaire relative au présent BREF DE SAISIE-ARRÊT (PENSION ALIMENTAIRE).